

L'ÉPA PUBLIE SA RÈGLE DÉFINITIVE SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE SEPTEMBRE 2009

Introduction

Le 22 septembre 2009, l'administratrice de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a publié sa règle définitive de déclaration obligatoire des gaz à effet de serre. Publiée en vertu de la Clean Air Act, la Règle précise que les sources importantes d'émissions et les principaux fournisseurs de combustible des États-Unis doivent surveiller leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et déclarer leurs résultats à l'EPA.

La Règle ne contrôle pas les émissions de GES, mais fournit des renseignements sur la conception et l'administration de programmes de lutte futurs. Les renseignements que l'EPA recueille aideront aussi les entreprises à consigner leurs propres émissions et à les comparer à des installations semblables aux États-Unis.

Introduction	1
Sources et gaz visés	1
Échéancier et vérification des déclarations.....	2
Répercussions	3
Conclusion.....	3

Sources et gaz visés

La Règle s'applique au dioxyde de carbone (CO₂), au méthane (CH₄), à l'oxyde nitreux (N₂O), aux hydrofluorocarbures (HFC), aux perfluorocarbures (PFC), à l'hexafluorure de soufre (SF₆), et à d'autres gaz fluorés, dont le trifluorure d'azote (NF₃) et

Exigences fédérales canadiennes de déclaration des GES

Le Canada a introduit l'obligation de déclarer les émissions de GES en 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (la Loi). Au Canada, l'exploitant d'une installation qui émet au moins 50 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone de GES spécifiques au cours de l'année 2009 doit déclarer ses émissions. Le seuil de déclaration a été réduit cette année et est passé de 100 000 tonnes métriques d'équivalent en CO₂ à 50 000 tonnes métriques.

Tout comme la Règle de l'EPA, les exigences de déclaration du Canada ne contrôlent pas directement les niveaux d'émission de GES. Cependant, la Loi prévoit des sanctions si un exploitant omet de se conformer aux exigences de déclaration.

Les exigences de déclaration du Canada s'appliquent à une liste spécifique d'émissions de GES. Tout comme la Règle de l'EPA, elles excluent les émissions de la biomasse des calculs permettant de déterminer si une installation atteint le seuil d'émissions de GES. Les renseignements précis qui doivent être déclarés figurent dans l'avis publié dans la [Gazette du Canada](#) le 11 juillet 2009 et comprennent les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux par catégorie de sources, lesquelles incluent les émissions des sources fixes de combustion, les émissions de procédés industriels et les émissions des déchets.

Au Canada, la date limite de déclaration des émissions de GES est le 1^{er} juin 2010.

l'hydrofluoroéther (HFE). Les GES sont mesurés en unités dites « équivalent en dioxyde de carbone ou équivalent en CO₂ ».

La Règle prévoit que toute source fixe qui émet plus de 25 000 tonnes métriques de GES par an et tout fournisseur d'une quantité de combustible liquide ou gazeux qui, une fois brûlé, émettrait cette quantité de GES doivent présenter annuellement à l'EPA une déclaration sur le type et la quantité de GES qu'ils émettent directement ou indirectement. La Règle s'applique aussi à certains fabricants de moteurs de véhicules ou d'avions et à d'autres types de sources précisées, telles que les unités productrices d'électricité, les producteurs de pâte et papier, les producteurs de ciment, les fabricants de chaux, les raffineries de pétrole et les sites d'enfouissement municipaux¹.

La plupart des petites entreprises émettront des quantités inférieures au seuil de 25 000 tonnes métriques et ne seront pas tenues de déclarer leurs émissions de GES. Cependant, l'EPA estime que la Règle visera environ 10 000 installations qui, collectivement, sont responsables de 85 % des émissions de GES aux États-Unis.

Échéancier et vérification des déclarations

Aux termes de la Règle, les déclarants doivent commencer à recueillir des données le 1er janvier 2010. La date de dépôt du premier rapport annuel sur les GES émis ou les produits fournis durant 2010 est le 31 mars 2011. Sauf quelques exceptions, les déclarations de GES se font au niveau des installations et doivent être conformes aux protocoles de déclaration prescrits par l'EPA. Celle-ci précisera le format électronique dans lequel présenter les rapports.

Une fois qu'un déclarant est assujéti aux exigences de déclaration, il doit continuer de présenter annuellement des rapports sur les GES; cependant, il peut cesser de le faire si ses rapports annuels démontrent que ses émissions totalisent moins de 25 000 tonnes métriques de CO₂e par année pendant cinq années consécutives ou moins de 15 000 tonnes métriques d'équivalent en CO₂ par année pendant trois années consécutives.

1

<http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.htm>

Qui déterminera les politiques américaines en matière de climat – le Congrès ou les tribunaux?

Presqu'en même temps que l'EPA publiait sa règle sur la déclaration obligatoire, la Cour d'appel du deuxième circuit aux États-Unis a ouvert plus grand la porte aux poursuites fédérales pour nuisance contre les émissions de GES.

Dans *State of Connecticut, et al. v. American Electric Power Co., et al.*, no 05-5104 et no 05-5119 (21 sept. 2009), la Cour a rejeté la conclusion d'un tribunal inférieur selon laquelle les recours fédéraux en common law en matière de changement climatique comportaient des « questions d'ordre politique » que les tribunaux ne pouvaient pas trancher. La Cour a également conclu que les États plaignants étaient fondés à soulever de telles questions au nom de leurs citoyens et a renvoyé l'affaire au tribunal inférieur afin qu'il détermine si les plaignants pouvaient établir que le réchauffement climatique constituait une nuisance publique, c'est-à-dire une « interférence déraisonnable avec un droit commun du public général ».

La Cour a clairement indiqué que les mesures du Congrès ou de l'EPA pouvaient supplanter le pouvoir des tribunaux ou s'y substituer. Cependant, il semble que seule une approche législative ou administrative globale de la question pourrait l'emporter sur ce pouvoir.

Chaque déclarant garantira lui-même ses données et l'EPA examinera les rapports en effectuant un contrôle de l'assurance de la qualité des données électroniques et d'autres activités de vérification. Aucune vérification par un tiers ne sera exigée.

L'EPA a reçu beaucoup de commentaires sur la question du secret commercial lié aux données soumises. Elle traitera cette question dans une règle distincte.

La Règle de l'EPA ne l'emportera sur aucune autre exigence étatique ou locale existante. Par ailleurs, l'EPA peut établir d'autres exigences de déclaration dans l'avenir.

L'EPA a élaboré un outil d'application en ligne afin d'aider les déclarants éventuels à déterminer s'ils seront tenus de déclarer leurs émissions et à se conformer aux exigences de déclaration le cas

échéant. Pour accéder à cet outil, consultez le site Web de l'EPA, à : <http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.html> .

Répercussions

La Règle et les renseignements qu'elle fournit donne des indices sur le fonctionnement des programmes obligatoires futurs de lutte contre les GES. Le seuil de déclaration des émissions, fixé à 25 000 tonnes métriques, est le même que le seuil du programme de plafonnement et d'échange que renferme le projet de loi Waxman-Markey qui a été adopté par la Chambre. On peut raisonnablement considérer que les exigences en matière de surveillance et de qualité des données constituent pour l'EPA les procédures minimales de surveillance et de qualité des données

acceptables pour quantifier les émissions de sources et déterminer les droits d'émissions de chaque source.

Conclusion

Tant le Canada que les États-Unis adoptent des exigences de déclaration des GES de plus en plus strictes qui toucheront un nombre croissant d'émetteurs dans les deux pays. Nous continuerons de surveiller ces importants développements réglementaires et sommes disponibles pour répondre aux questions que vous pourriez avoir sur les exigences de déclaration dans ces deux pays.

Perkins Coie

Kirk Dublin
415.344.7059
kdublin@perkinscoie.com

Ivan Gold
503.727.2214
igold@perkinscoie.com

Steve Higgs
503.727.2215
shiggs@perkinscoie.com

Tom Lindley
503.727.2032
tlindley@perkinscoie.com

Robert Maynard
208.343.3434
rmaynard@perkinscoie.com

Karen McGaffey
206.359.6368
kmcgaffey@perkinscoie.com

Mark Quehrn
425.635.1402
mquehrn@perkinscoie.com

Steven Pope
425.635.1420
spope@perkinscoie.com

Christopher Sutton
303.291.2312
csutton@perkinscoie.com

Shane Swindle
602.351.8384
sswindle@perkinscoie.com

Joanna Thies
303.291.2322
jthies@perkinscoie.com

Sloane Wildman
202.434.1623
swildman@perkinscoie.com

Fasken Martineau

Kai Alderson
604.631.3222
kalderson@fasken.com

Florence Dagicour
514.397.5236
fdagicour@fasken.com

Ron Ezekiel
604.631.4708
rezekiel@fasken.com

Brenden Hunter
403.261.6157
bhunter@fasken.com

Sophie Ionescu
604.631.4803
sionescu@fasken.com

Charles Kazaz
416.868.3517
ckazaz@fasken.com

Pierre Meunier
514.397.4380
pmeunier@fasken.com

Andre Turmel
514.397.5141
aturmel@fasken.com

Paul Wilson
604.631.4748
pwilson@fasken.com